

## ENVIRONNEMENT JURIDIQUE :

### Petite introduction :

*Ne pensez pas le droit en termes de sanctions, réfléchissez plutôt en termes de prérogatives. Prenez des risques, assumez...*

Le droit est extrêmement complexe. Le plongeur n'est pas un juriste. Le MF2 en tant qu'expert vis-à-vis des pratiquants et des tiers est cependant censé :

Connaître ce qu'il ne peut ignorer...  
Savoir où chercher quand il ignore...  
Eviter de se prononcer quand il ne sait pas...

Pour le béotien, pour le juge, le MF2 c'est l'expert, c'est-à-dire celui qui sait, celui qui va donner les éléments de compréhension au profane en cas de pépin. Il lui appartient d'être capable de traduire en mots simples les complexités de la plongée et de les transmettre à des gens qui ont peur de l'eau ! Ce fascicule comporte deux parties. La première a trait à l'environnement juridique parce qu'il est impossible de ne pas connaître le monde dans lequel on vit compris sous l'angle que le comprend le juriste. C'est la conditions sine qua non de se faire comprendre des juridictions, des avocats, des assureurs, de tous ceux qui utilisent consciemment ou inconsciemment le droit.

La seconde partie est plus spécifiquement axée sur la plongée et aborde les problèmes de responsabilité d'une manière dynamique. Il ne s'agit pas de recommencer le programme du MF1 mais d'être en mesure soi-même d'apprécier sa prise de risque au regard des prérogatives d'expert qui sont celle du MF2.

## 1 l'environnement juridique du plongeur :

### A – l'ordre juridique statique autour du plongeur

*C'est souvent comme ça qu'on voit le droit...*

Nous vivons dans **un ordre juridique hiérarchisé** parce que le « peuple souverain<sup>1</sup> » l'a voulu. Cet ordre s'ordonne depuis la Constitution jusqu'aux textes subalternes.

Attention : quel que soit le rang du texte, il s'agit d'une norme juridique, c'est-à-dire d'un texte qui a vocation à faire l'objet d'une exécution forcée, à être obligatoire. Cette

---

<sup>1</sup> Versatile, manipulé... fragile

exécution forcée fera suite à un jugement ou sera mise en oeuvre par les autorités de l'Etat en charge de faire exécuter les lois, c'est à dire par la force publique.

Voilà un tableau de la hiérarchie des normes :

## **Constitution**

### **Traités ratifiés**

**Traité de l'Union Européenne** *Attention, la France délègue une partie de sa souveraineté à l'Europe. Ce qui veut dire que pour certaines matières, c'est l'Europe qui légifère (qui fait la loi).*

### **Lois générales**

*Les articles 34 et 37 de la constitution offrent une singularité constitutionnelle. Le pouvoir législatif (le parlement...) partage avec le pouvoir exécutif (le gouvernement) le droit d'édicter des normes générales de même rang hiérarchique. Les décrets édictés par le gouvernement issu de l'article 34 de la constitution ont le même rang hiérarchiques que des lois. La constitution prévoit que le gouvernement est seul compétent pour « légiférer » dans certaines matières. Le parlement disposant de l'ensemble des autres compétences législatives de sorte que la hiérarchie se poursuit ainsi :*

**Loi – Décret** (articles 34 et 37)

**Décrets simples** (pris par les ministères ou par les secrétariats d'Etat)

### **Arrêtés**

Ces textes ont fait l'objet d'une codification « à droit constant ». Ce qui veut dire que cette codification ne s'est pas accompagnée d'une modification de la Loi. C'est dans ce cadre qu'a été créé le Code du sport<sup>2</sup>. Ces textes font l'objet d'interprétation. Le droit est tout autant constitué de cette hiérarchie que de l'interprétation qui en est faite, encore même de l'impression qu'ils font ! Une norme inexistante aura une valeur parce qu'on lui reconnaît cette valeur<sup>3</sup>. Ce sont les juridictions qui interprètent les normes à l'occasion de procès ou à la demande de gouvernement (rescrit législatif (oubliez le terme))<sup>4</sup>.

Ainsi naît un Droit dérivé :

Celui des juridictions supranationales pour l'interprétation des traités, celui des juridictions nationales pour le reste. Le mode d'interprétation des juridictions supranationales influence le mode d'interprétation des juridictions nationales. Il s'agit d'une interactivité qui entraîne une évolution du droit. Les juridictions supranationales colorent le droit français d'outils juridiques étrangers. Le droit s'infléchit, s'enrichit et se complexifie.

## **B- l'ordre juridique dynamique autour du plongeur (les décisions de justice, les coutumes, le droit incertain, l'évolution)**

Regardons cet ordre juridique sous un autres angle :

---

<sup>2</sup> Attention le fait que la plongée ait été insérée dans le code du sport entraîne le fait que cette activité sera interprétée au regard de l'ensemble des normes qui régissent le sport. La codification entraîne de facto un mode d'interprétation. C'est une conséquence indirecte de la création du Code. Imaginez que la plongée ait été intégrée dans un « Code de la mer » à côté de la pêche et de la prospection pétrolière.

<sup>3</sup> Le « principe de précaution » n'existe pas dans la hiérarchie des normes... Il guide des attitudes et infléchit des lois... comme une main invisible.

<sup>4</sup> C'est le rôle principal du Conseil d'Etat par ailleurs haute juridiction administrative.

**LA LOI** – est Obscure ou insuffisante,  
----- interprétée,  
-----Sujette aux lobbies,  
-----mal-comprise  
-----changeante et sujet à revirements

## **Le droit est évolutif et fragile.**

Il reste en devenir d'autant que

D'autres « normes » constituent l'environnement juridique :

- les circulaires d'interprétation : Elle contraignent les agents qui y sont soumis (en traduction simultanée, elles ne sont obligatoires que pour les administrations qui les édictent).
- Les réponses ministérielles : elles constituent la « doctrine de l'administration » quant à une difficulté juridique ponctuelle. La question est posée par un parlementaire. Elles n'ont aucune force obligatoire mais permettent aux juges de trancher.
- La doctrine universitaire : c'est une source de droit sans caractère obligatoire mais qui permet notamment d'immenses synthèses et de solides réflexions. Ce petit fascicule est à ranger dans cette catégorie. C'est sous cet angle que vous allez penser la législation... Il devient donc source de « votre droit » ou plutôt du droit tel que vous l'interprétez.

En plus les prérogatives de puissance publique ont été déléguées à des organismes privés. C'est le cas des fédérations sportives délégataires dont notre Fédé. Ces Fédés deviennent sources du droit en ce qu'elles édictent des normes. Le « manuel du formateur » devient un élément de la hiérarchie des normes.

**Attention** : l'intégration des fédérations dans la hiérarchie des normes n'est pas linéaire. On ne peut pas « caser » la fédé entre la loi et les décrets ou encore sous les arrêtés. Le « manuel du formateur » constitue simplement une « règle du jeu » reconnue par l'Etat comme état la règle du jeu de la fédération délégataire et cette délégation est maintenue ou consacrée par l'autorité de tutelle (l'Etat) parce qu'elle est cohérente au regard de l'ensemble de la hiérarchie des normes. Cette « règle du jeu » constitue pour le juge l'élément de référence nécessaire pour apprécier, dans le cadre de la mise en œuvre d'une responsabilité, l'existence d'une faute.

Elle devient alors source directe de droit !<sup>5</sup>

Vous en savez suffisamment sur l'état du droit, vous savez maintenant que c'est très compliqué, fragile, évolutif ... et peut-être passionnant (... ?). Passons à la responsabilité puisque tel était mon cahier des charges.

---

<sup>5</sup> En ce qu'elle s'intègre dans une décision de justice qui lui donne une force normative.

## 2 Plongeur et responsabilité :

### A- quelque généralités :

Je vous invite à consulter à nouveau les manuels de MF1 et autres N4 pour connaître la procédure judiciaire. Ce n'est pas le sujet de mon propos. Il s'agit peut-être pour vous d'un ... pré-requis.

Ce développement a plus pour objet de sensibiliser les experts sur leur qualité d'expert au sens juridique, c'est-à-dire :

- je suis expert parce que je suis celui qui sait
- je suis expert aussi parce que je suis censé savoir
- je suis expert parce que je suis lu comme étant celui qui sait.

Cet expert peut tout autant voir sa responsabilité engagée que vivre l'engagement éventuel de celle d'un autre. Surtout, l'expert va nécessairement être bombardé de question quant aux responsabilités. Les développements qui suivent lui permettront peut-être d'être en mesure de faire face à ces redoutables questions...<sup>6</sup>

### La responsabilité existe parce que le dommage existe.

En présence d'un dommage, il y a quatre solutions :

- soit l'auteur du dommage en prend en charge les conséquences
- soit c'est un tiers qui prend en charge les conséquences
- soit c'est la collectivité
- soit il ne reste à la victime que ses yeux pour pleurer...**

***C'est pour éviter cette dernière solution que s'est élaboré le droit de la responsabilité. C'est parce qu'il couvre les situations les plus variées qu'il est devenu tout simplement extrêmement complexe...***

La plongée s'inscrit dans le cadre du droit du sport. Quand on parle de responsabilité sportive... on a tout simplement le vertige parce que « l'organisation sportive constitue un concentré de situations à risques... parce que le sport conduit à un dépassement de soi, qu'il n'est pas rare que le pratiquant aille au-delà de ses limites, au-delà du raisonnable »<sup>7</sup>.

Le MF2, le MF1 et tous les autres sont susceptibles d'être confrontés à plusieurs types de responsabilités :  
Administrative, civile, pénale, fédérale...

<sup>6</sup> Je me tiens à sa disposition s'il craque !

<sup>7</sup> Jurisclasseur "droit du sport" 2011

Je me propose d'approfondir ici la responsabilité civile parce que finalement, la mise en oeuvre d'une responsabilité pénale n'est pas si difficile et que la responsabilité administrative est subsidiaire en matière de plongée<sup>8</sup>. Je vous invite à réfléchir à ces problèmes de responsabilité autour des trois prérogatives du MF2 :

Il est organisateur

Il est guide-plongeur-expert

Il enseigne l'enseignement

## **B - MF2 et responsabilité :**

Il n'y a pas lieu ici à se borner à envisager la responsabilité du MF2, il s'agit aussi de le sensibiliser aux responsabilités qui sont encourues autour de lui. (celles de la fédé, celles des autres pratiquants, celles des tiers non pratiquants). Toujours est-il qu'il s'agisse de la mise en place d'une pédagogie, de l'organisation de plongée ou encore de la gestion d'un club, la responsabilité du MF2 va s'inscrire dans ce que le droit intitule la "responsabilité de l'organisateur d'activités sportive. Or, la notion juridique d'organisateur d'activité sportive est protéiforme... « celui qui prend implicitement sous sa responsabilité la constitution et le fonctionnement d'une ou plusieurs activités sportives »<sup>9</sup>.

### **B-1 MF2 et Fédé :**

Vous avez écouté mon propos. Je me borne à rappeler quelques éléments :

Attention, le caractère agréé de la Fédé et celui de délégataires restent fragiles : *« en retenant que la fédération de Karaté, qui ne peut se prévaloir que d'un faible nombre de pratiquants, ne possède pas le poids nécessaire lui permettant de garantir, à terme, en toute sécurité, sa viabilité administrative et financière, ne justifie pas d'être en mesure à offrir à ses membres les structures administratives et l'encadrement technique que requiert la pratique de la discipline, le Ministre, qui pouvait légalement prendre en compte l'intérêt pour l'Etat, dans un cadre budgétaire contraint, de concentrer les moyens humains et financiers sur des fédérations sportives structurées, puissantes et regroupant le plus grand nombre possible de pratiquants, ne s'est pas (fourvoyé juridiquement NDLR)... »*. La Fédé reste responsable mais elle est représentée par un plongeur... peu important au regard de ce propos qu'au sein des clubs la Fédé soit représentée par un président, le MF2, est « le responsable » parce que c'est le plus capelé. On recherchera son implication en cas d'accident dans le cadre de l'analyse de la causalité. En outre et surtout, le MF2 est responsable du fait

<sup>8</sup> Attention ce serait le cas si un diplôme était refusé à un postulant par un MF2.

<sup>9</sup> Savatier, "responsabilité civile"

qu'il ne doit rien se passer de catastrophique ! il est le coordonnateur de la réussite. Il ne peut pas échapper à son rôle d'expert<sup>10</sup>

## **B-2 MF2 et responsabilité civile, indépendamment de la fédé :**

La plupart du temps, les conséquences dommageables de l'accident seront prises en charge par l'assureur. Les litiges civils opposeront les assureurs. La responsabilité civile est le plus souvent totalement indolore pour qui est assuré. Au regard de cet élément, être responsable se résume à tout mettre en œuvre pour que ces querelles d'assureurs ne puissent exister... et permettre que la plongée puisse n'être qu'un bonheur.

En d'autres termes, je vous demande d'oublier un instant de penser responsabilités en termes « suis-je responsable ? vais-je me faire taper sur les doigts ? » mais plutôt : "je suis expert, je connais mes prérogatives et l'influence que j'ai sur les autres comme sur les institutions qui m'entourent, je me comporte en grand garçon<sup>11</sup> et je prends en charge en connaissance des risques que j'assume ma fonction d'expert".

C'est au regard de ce raisonnement qu'il appartient, à mon avis au MF2 de se positionner d'autant que sa méconnaissance relative du droit est compensée par

- son savoir plongesque
- son bon sens
- sa cervelle
- sa connaissance de la Fédé
- sa capacité de poser des question
- son sens des responsabilités tout simplement...

Attaquons le vif du sujet :

D'une manière générale, la responsabilité en matière sportive et partant en matière de plongée est une responsabilité pour faute.<sup>12</sup> Voilà de manière un peu synthétiques quelques éléments de savoir et de réflexion quant à la responsabilité civile à laquelle sera confronté un MF2.

Tenu d'une obligation générale de "faire", le responsable d'une plongée au sens large (directeur, organisateur, guide, moniteur, formateur etc...) est **tenu à une obligation de moyen**. C'est à dire qu'il doit tout mettre en oeuvre pour exécuter son obligation. C'est à la victime d'apporter la preuve de ce qu'il n'aurait pas tout mis en

---

<sup>10</sup> De la même manière, les initiatives heureuses du MF2, la créativité normative dont il peut faire preuve vont enrichir le "savoir-faire" de la Fédé et donner à cette dernière via le DTN des arguments pour consolider son leadership.

<sup>11</sup> Et en grande fille (pour Gaëlle...)

<sup>12</sup> Il existe aussi une responsabilité sans faute. Il n'y a pas lieu à rentrer dans les détails puisque par hypothèse cette responsabilité ne suppose pas une attitude particulière de celui qui y est soumis.

oeuvre pour s'exécuter. Pratiquement, elle devra apporter la preuve d'une faute du débiteur. Si une simple faute suffit, le droit du sport suppose de plus en plus la mise en oeuvre d'une "faute caractérisée" tirée de la violation des règles du jeu<sup>13</sup>.

Cependant **par exception**, la responsabilité peut aussi supposer l'existence d'une **obligation de résultat**. Dans ce cas le débiteur est responsable si le résultat auquel il s'est engagé n'est pas arrivé. C'est le cas dans les obligations de "donner", c'est à dire de transmission d'un droit : le vendeur est tenu de vendre, s'il ne vend pas, il est responsable. C'est aussi le cas dans les obligations "de ne pas faire" ou obligations d'interdiction. Il est interdit de plonger au delà de 60 mètres à l'air. Celui qui transgresse cette obligation viole une obligation de résultat. De la même manière, faire plonger un enfant de 7 ans constitue la violation d'une obligation de résultat.

### **B-2-1 : l'obligation de moyen :**

D'une manière générale la responsabilité civile pour faute dès lors qu'il s'agit de la mise en oeuvre d'une « obligation de faire » fait peser sur le débiteur de cette **obligation une obligation de moyen**. L'obligation principale à mettre en oeuvre ici, parce que c'est celle qui entraîne le plus d'engagements de responsabilité, de sinistres et de procès, **c'est l'obligation de sécurité**.

- « **les moyens employés doivent être proportionnés au risque encouru** » (Civ 1<sup>ère</sup>, 1994, Bull n° 351)

Voilà les différents items sur lesquels la vigilance du MF2 doit être top. Je vous invite seulement à la réflexion au regard de ces exigences :

#### **-le respect des normes sportives :**

- Titre et diplôme
- Conformité des équipements
- Conformité des locaux et homologation
- Encadrement des spectateurs <sup>14</sup>
- Assurances
- Obligations déclaratives.

Le strict respect des textes ne suffit pas à préserver la responsabilité de l'organisateur...

L'appréciation d'une responsabilité est une appréciation *in concreto*. C'est-à-dire que le juge apprécie si au regard de la situation concrète en cause, le « responsable », c'est-à-dire l'expert (NDLR), s'est effectivement adapté à la situation. La limitation à 50

<sup>13</sup> La règle du jeu pour nous, c'est le manuel du formateur, c'est le code du sport, c'est encore le règlement intérieur du club...

<sup>14</sup> Que faire des bambins qui jouent pendant que les parents se font baptiser ?

km/h ne permettra pas à un chauffard d'échapper à sa responsabilité s'il a écrasé un piéton dans un endroit limité à 50 mais où manifestement, le bon sens dictait de rouler au pas !

Je vous laisse à votre réflexion pour des situations plongeïdales.

### **-l'obligation d'information :**

**Attention, on est au cœur de la problématique.** L'expert est tenu de donner aux béotiens l'informations nécessaire pour que l'activité se déroule sans risques. L'appréciation est aussi une appréciation in concreto.

#### **a- information sur le risque :**

Il faut s'interroger sur la « réception de l'information ». (au est au cœur de la pédagogie...)

C'est à l'organisateur d'apporter la preuve de la réception de l'information...L'existence des dangers doit **clairement avoir été donnée à la connaissance du pratiquant.**

#### **b- information et assurance :**

- c'est une obligation tout simplement légale (article L. 321-4 du code du sport)<sup>15</sup>.
- Les juges font preuve de rigueur. L'expert doit indiquer tout à la fois la nature des polices et le montant des garanties
- En cas de défaut d'information, la responsabilité de l'expert peut être engagée pour « avoir fait perdre à la victime une chance d'être indemnisé ». C'est en pratique l'assurance de l'expert qui pourra prendre en charge (si cette police le prévoit<sup>16</sup>).

### **- l'obligation de prudence et de diligence :**

Elle se décline en plusieurs points :

**-l'anticipation des risques:** « le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité »<sup>17</sup>. De fait les « pré-requis de sécurité » constitue un élément saillant de la responsabilité du MF2.

**-L'adaptation de l'enseignement:** l'expert « qui forme le participant a l'obligation de proposer des exercices adaptés aux connaissances, aptitudes, capacités, niveau technique et âge du pratiquant » Il est tout à fait possible de refuser un pratiquant. L'analyse est toujours une analyse in concreto.

<sup>15</sup> Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer les adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer

<sup>16</sup> Je ferai un topo sur l'assurance à l'occasion d'une journée péda. C'est Gaëlle qui m'a demandé.

<sup>17</sup> Civ, 1<sup>ère</sup>, 16 mai 2006, n° 0312537



-L'adaptation de l'encadrement : je vous laisse à votre sagacité... à votre intelligence et à vos réflexions. Attention, la jurisprudence, pour que la responsabilité de l'expert soit engagée recherche la réalité d'un « manquement », d'une « faute caractérisée ». Elle n'est pas là pour tailler un short.

-L'utilisation d'équipements, d'installations et de sites adaptés : re-réflexion, j'en ai dit assez, à vous de bosser.

-La gestion de l'accident : pensez que c'est aussi là que vous êtes attendus. Avez-vous vraiment ouvert l'esprit des MF1 sur le fait qu'il n'y a aucun honte à mettre en œuvre une oxygène-thérapie pour ce qui va se révéler comme étant un bête mal de mer ?

### **B-2-2 l'obligation de sécurité de résultat :**

**C'est l'exception.** Elle pèse aussi sur l'organisateur, sur le moniteur...sur l'expert.

C'est le cas dès lors que le rôle actif du plongeur est amoindri ou limité. (pensez par analogie aux toboggans, aux remontées mécaniques. Pensez, sans analogie aux baptêmes mais aussi **d'une manière générale à toutes les activités pédagogiques !**)

Attention, l'obligation de sécurité de résultat n'a trait que lorsque la pédagogie est effectivement en œuvre. Lors d'un exercice de RSE avec deux plongeurs. L'un d'entre eux fait l'exercice, c'est nouveau pour lui. Le moniteur est tenu à une obligation de résultat. Vis-à-vis de l'autre plongeur, préparant N4, auquel il a seulement été demandé de remonter à la vitesse de la palanquée et qui s'emballa et crève la surface – et ses poumons – il n'y a pas obligation de résultat.

**ELLE EST SYSTÉMATIQUE, DÈS LORS QU'ON EST EN PRÉSENCE DE JEUNES ENFANTS !**  
Ce qui veut dire que vis à vis de ces derniers, une plongée d'exploration fait peser sur l'encadrement une obligation de sécurité de résultat. Il faut former les N4 et initiateurs en conséquences (NDLR).

### **B-2-3 : l'exonération du responsable :**

\_\_\_\_\_ Coïncé, le responsable peut se dédouaner <sup>18</sup>. Plus précisément, si sa responsabilité est mise en œuvre en cas de violation d'une obligation de moyen, c'est donc d'une faute à l'origine du dommage a été prouvée à son encontre. Il pourra partager cette responsabilité s'il justifie que le dommage a aussi pour origine "une cause étrangère qui ne lui est pas imputable". En pratique, il s'agira soit d'un élément de force majeure, soit du fait d'un tiers, soit du fait de la victime elle-même. Tenu d'une obligation de résultat, il sera responsable parce que le dommage sera arrivé. Il ne lui servira à rien de justifier qu'il n'a commis aucune faute. Il pourra seulement exciper d'une force majeure, du fait d'un tiers ou encore de la faute de la victime.

<sup>18</sup> Vocabulaire non juridique mais compris par Gaëlle

**La force majeure** est un événement imprévisible, extérieur et irrésistible. Pensez à un ouragan ou à un tremblement de terre. En matière de plongée, il sera très difficile de la mettre en œuvre en dehors de ces cas évidents puisque l'élément d'extériorité n'existera pas.

**Le fait d'un tiers** peut se conjuguer avec la responsabilité de l'expert : imaginez un accident causé par la collision avec un jet-ski lors d'une remontée. L'expert n'avait pas suffisamment formé les guides sur la nécessité d'utiliser les parachutes, le choix du site était peut-être aussi dangereux parce que s'y déroulait une compétition de jet-skis etc.. Dans le même temps, le pilote du jet-ski, qui avait pris un malin plaisir à considérer le pavillon alpha du bateau de surface comme une bouée à virer..., n'était pas exempt de reproches.

#### **Reste la faute de la victime :**

« elle peut être exclusive ou limitative de responsabilité » suivant qu'elle aura été ou non la « cause exclusive du dommage ». L'appréciation de cette faute est « restrictive » par les juridictions. Il faudra en pratique une « faute caractérisée ». Cette faute de la victime ne pourra pratiquement jamais être recherchée lors d'une activité pédagogique (Cf au-dessus).

D'une manière générale, il faut savoir que le responsable, au sens civil, c'est celui qui est tenu à réparer pourvu que le fait qu'il a commis soit en relation avec le dommage par "une chaîne ininterrompue de causalités". C'est ce que l'on appelle l'équivalence des conditions. C'est parce que le MF1 a été mal formé que le N2 en autonomie n'a pas bien réagi à l'incident de son compagnon et qu'a eu lieu l'accident. C'est aussi parce que le N2 n'a pas réagi comme il aurait dû le savoir, c'est aussi parce que l'accidenté n'avait prévenu personne qu'il avait fait la veille la bringue jusqu'à six heures du matin et qu'il était encore bourré, c'est aussi parce que le matériel du club n'avait pas été vérifié et que le détenteur ne permettait pas de délivrer un débit d'air suffisant etc etc...

A la question, mais comment on saura, qui appréciera, comment s'apporte les preuves sur lesquels les juges vont le prononcer ?

La réponse est :

#### **L'expert va apporter ses éléments.**

L'expert, c'est vous parce que c'est à vous que les autorités judiciaires vont faire appel pour comprendre la genèse de l'accident.

La suite de ce fascicule aura trait à l'expertise en matière de plongée.

Je me tiens à votre disposition<sup>19</sup>

<sup>19</sup> Recherche MF2 première main bon état ou préparant MF2 bien encadré pour me rassurer dans le sauvetage palmes MF1... [Ghislain.de-monteynard@justice.fr](mailto:Ghislain.de-monteynard@justice.fr)

